#### Cour d'Appel de Grenoble



Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Jugement du

26/07/2019

5ème chambre correctionnelle - audience collégiale

N° minute

19/1757 CJ

N° parquet

15288000065

Plaidé le 20/06/2019 Délibéré le 26/07/2019

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grenoble le VINGT JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF,

#### Composé de :

Président:

Madame BEYLARD-OZEROFF Joëlle, premier vice-président,

Assesseurs:

Monsieur NASRI Sabri, vice-président,

Monsieur SOULE Olivier, vice-président,

Assistés de Madame JOURDAN Catherine, greffière,

en présence de Madame PAPY Stéphanie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

#### ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### PARTIE CIVILE:

Monsieur	, demeurant:	I
	, partie civile,	
comparant assisté de	Maître BOURGIN Edouard avocat au barreau de GRENOBLE,	

ET

Prévenu Nom: né le de Nationalité: française

Situation familiale:

Situation professionnelle: chirurgien

Antécédents judiciaires : jamais condamné Demeurant: Situation pénale : libre non comparant représenté avec mandat par Maître CHOULET Philippe avocat au barreau de LYON et de Maître THELU Henri-Charles, avocat au barreau de LYON, Prévenu du chef de : BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS faits commis le 12 octobre 2015 à ST MARTIN D'HERES **DEBATS** A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître BOURGIN Edouard à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes. Le ministère public a été entendu en ses réquisitions. Maître CHOULET Philippe, conseil de a été entendu en sa plaidoirie. Le greffier a tenu note du déroulement des débats. Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 26 juillet 2019 à 13:30. A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, Composé de : Président : Madame BEYLARD-OZEROFF Joëlle, premier vice-président, Assesseurs: Monsieur CAMOZ Jean-Yves, magistrat exerçant à titre temporaire, Madame LEFRANCOIS Séverine, juge, Assistés de Madame EYMIN Claire, greffière, et en présence du ministère public. Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes : Une convocation à l'audience du 11 octobre 2018 a été notifie à 1 e 20 avril 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister

d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette

convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 11/10/2018 et renvoyée contradictoirement à la demande des parties au 20 décembre 2018
- 20/12/2018 et renvoyée contradictoirement à la demande des parties au 20 juin 2019.

n'a pas comparu à l'audience du 20 juin 2019 mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

#### Il est prévenu:

- d'avoir à ST MARTIN D'HERES, le 12 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en omettant de prendre toutes les précautions et vérifications sur la latéralisation de la hanche à opérer, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure ou égale à trois mois sur la personne de fait faits prévus par ART.222-19 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-19 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE:**

#### - Sur les faits

Le 11 septembre 2014, Monsieur <b>de la comment de la comment</b> se présentait dans la matinée à la Clinique Belledonne en vue d'une intervention chirurgicale visant à la pose d'une
prothèse de hanche à gauche à la suite d'une coxarthrose pour laquelle il était
régulièrement suivi.
Il était en réalité opéré par erreur de la hanche droite par le Dr
chirurgien orthopédique, lequel décidait de le réopérer le lendemain de la hanche gauche.
Monsieur était alors victime d'une anémie secondaire due à la déperdition sanguine consécutive aux deux opérations et développait rapidement, le 13 septembre,
un hématome à la cuisse droite entraînant une compression du nerf sciatique à
l'origine de multiples séquelles.
Le 12 octobre 2015, Monsieur déposait plainte contre X et la clinique
Belledonne du chef de blessures involontaires, faux et usage de faux et/ou altération
de preuves.

Une enquête préliminaire était ouverte et un médecin légiste requis pour l'examen médical du plaignant.

Le Dr concluait à la présence de lésions à type d'interventions chirurgicales non justifiées, de complications neurologiques du nerf sciatique droit, complications imputables à des erreurs dans la prise en charge. L'ITT était fixée du 11 septembre 2014 au 2 janvier 2015 (moins une période de 8 jours correspondant à l'ITT d'une intervention sans complication).

Le médecin légiste indiquait par ailleurs que le dossier détenu par M. mettait en évidence :

- une erreur de côté lors de l'intervention du 11 septembre 2014
- une information et un consentement viciés lors de la décision de réintervention
- une indication de ré intervention qui devra être analysée par des chirurgiens experts mais qui apparaît en première approche comme rapide et possiblement responsable des complications

- des négligences dans la rédaction de la checklist de traçabilité
- des négligences dans la rédaction du premier compte-rendu opératoire
- des négligences dans la rédaction du deuxième compte-rendu opératoire.

Le plaignant, le directeur de la clinique Belledonne, le chirurgien, son aide opératoire, l'infirmière ayant pris en charge le patient à son retour du bloc opératoire, celle l'ayant accueilli après son retour en chambre, l'infirmière anesthésite ayant assisté à l'opération, étaient entendus par les enquêteurs. était, à l'issue de la procédure, convoqué par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel de Grenoble pour y répondre du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à d'avoir omis "de prendre toutes les précautions et vérifications sur la latéralisation de la hanche à opérer". avait saisi les juridictions civiles pour Parallèlement, il apparaissait que M. obtenir l'indemnisation de son préjudice et qu'une expertise médicale avait été ordonnée confiée au Dr. Le rapport d'expertise en date du 16 novembre 2018 était ainsi produit aux débats. Les conclusions étaient les suivantes : "Les soins et actes dispensés à Monsieur n'ont pas été attentifs, diligents et conformes aux données acquises de la science. Il a été victime d'une erreur de côté lors d'une arthroplastie totale de la hanche. L'erreur a été commise par le Dr chirurgien orthopédiste. Cependant les mécanismes de prévention de cette erreur, notamment la Check-list édictée par l'HAS depuis 2010 n'a pas été réalisée de façon conforme. Cette liste est établie sous la responsabilité des médecins, chirurgien (Dr ) et anesthésiste. Les pièces communiquées et l'interrogatoire des parties mises en cause ne nous permettent pas de savoir quel médecin a conduit l'anesthésie entre le Dr TROPINI et

#### - Sur la culpabilité

DREVON."

a subi une intervention chirurgicale au niveau de sa hanche droite alors que celle-ci était saine et ne nécessitait aucune chirurgie. Cette opération inutile a ainsi entraîné une atteinte injustifiée à son intégrité physique, occasionnant, du fait des complications qui en sont découlées, une incapacité totale de travail supérieure à trois mois.

L'article 222-19 du code pénal définit le délit de blessures involontaires.

L'article 121-3 alinéa 2 du même code précise les conditions dans lesquelles il y a délit en cas de faute d'imprudence : "il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait."

L'alinéa 3 dudit article, issu de la loi du 10 juillet 2000 dite Fauchon, conduit à distinguer entre l'auteur direct et l'auteur indirect qui, sans avoir directement causé le dommage, a néanmoins contribué à sa survenance.

Selon une jurisprudence constante, le lien de causalité doit être qualifié de direct chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est soit la cause unique, exclusive, soit la cause immédiate ou essentielle et déterminante de l'atteinte à l'intégrité de la personne.

La chambre criminelle retient en matière de responsabilité médicale, notamment, que dès lors que le dommage est la conséquence d'une atteinte portée physiquement par le prévenu lui-même; fût-ce par l'intermédiaire d'un objet (instrument, médicaments...), le caractère direct du lien de causalité ne fait aucun doute.

En l'espèce, les blessures subies sont en lien direct avec l'incision injustifiée du chirurgien et le remplacement, par une prothèse, de la hanche saine.

En présence d'un lien de causalité direct, il convient pour entrer en voie de condamnation du chef de blessures involontaires, d'établir à l'encontre du prévenu l'existence d'une faute simple d'imprudence.

Il résulte de l'expertise réalisée par le Dr que l'opération réalisée était une opération programmée par le Dr lui-même après avoir reçu Monsieur à son cabinet le 31 juillet 2014 et confirmé le diagnostic de coxarthrose et l'indication chirurgicale de prothèse totale de hanche. Il ne s'agit donc pas d'une opération réalisée dans l'urgence auprès d'un patient inconnu du chirurgien et pour lequel il ne disposerait que de peu de renseignements.

Il résulte par ailleurs des déclarations du Dr et des pièces produites par lui, que la procédure jusqu'alors utilisée pour identifier la partie du corps à opérer à l'aide d'un jersey venait d'être abandonnée par la clinique sans qu'un protocole de substitution n'ait encore été mis en place.

S'agissant du déroulement de l'opération elle-même, il résulte de l'ensemble des déclarations du personnel soignant entendu dans le cadre de l'enquête préliminaire que l'installation du patient en salle d'opération a été faite en l'absence du Dr , ce que ce dernier admet également, expliquant avoir dû remonter dans les étages pour se porter au chevet d'autres patients.

Il existe par ailleurs une forte incertitude sur le fait que le chirurgien ait parlé avec son patient avant son entrée en salle d'opération, l'infirmière indiquant que cela a été le cas alors que l'aide opératoire ne fait état que d'un échange verbal entre le patient et lui même, accompagné de l'infirmière ; que le chirurgien est pour sa part dans l'incapacité de confirmer avoir vu le patient avant l'intervention alors que celui-ci affirme de facon certaine ne pas avoir rencontré le chirurgien avant son entrée au bloc. Il est en revanche établi qu'après avoir pénétré dans le bloc opératoire, le chirurgien, stérilement habillé, a procédé au draping sur le patient préalablement endormi et installé pour une opération de la hanche droite, ne s'est pas assuré de la réalisation du dernier check avant intervention chirurgicale qui doit être réalisé, selon les préconisations de la HAS et selon les termes mêmes figurant sur la check list utilisée en l'espèce, en présence des chirurgiens, anesthésistes et infirmières de bloc opératoire et anesthésiste, n'a effectué aucune autre vérification pour s'assurer de la bonne latéralité de son intervention et n'a aucunement interrompu son geste alors même qu'il indique avoir "utilisé des râpes gauches sur le côté droit et avoir ressenti que ce n'était pas comme d'habitude à l'introduction des râpes ".

Dans ces conditions et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le fait pour un chirurgien orthopédique en charge d'une opération programmée par lui-même pour un patient qu'il avait déjà personnellement examiné, d'avoir opéré ce dernier de la mauvaise hanche sans avoir préalablement pris la peine de venir lui parler pour s'assurer de son identité et de la localisation de l'intervention, sans avoir assuré son installation en salle d'opération, sans avoir effectué la dernière vérification préconisée par la check list mise en place par l'HAS, alors qu'il savait que le protocole d'identification de la partie du corps à opérer venait d'être modifié par la clinique, et sans s'interroger à un quelconque moment sur la bonne latéralisation de l'opération

alors même qu'il utilisait des râpes en contradiction avec la position de son patient, bien qu'il en ait le pouvoir et les moyens à sa disposition, constitue un manquement dans les diligences normales d'un tel professionnel constitutif d'une faute au sens de l'article 121-3 du code pénal sus-visé, directement à l'origine du dommage subi par la victime.

Le fait que des tiers non poursuivis (clinique, aide opératoire, anesthésistes) aient pu commettre des fautes personnelles ayant contribué à la réalisation du dommage est par ailleurs sans incidence sur la responsabilité du prévenu, dans la mesure où lesdites fautes susceptibles d'être relevées à l'encontre d'autres ne constituent ni un cas de force majeure pour le prévenu, ni la cause exclusive du dommage.

sera en conséquence déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés et condamné en répression, eu égard à sa personnalité et à l'absence d'antécédents judiciaires, à une peine de 6 mois d'emprisonnement assorti du sursis.

SUR L'ACTION CIVILE :
Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la constitution de la constitution de partie civile de la constitution
Qu'l y a lieu de constater que <b>constate</b> a confié aux juridictions civiles l'indemnisation de son préjudice.
Attendu que <b>Exercise</b> , partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale;
qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de SUR L'ACTION PUBLIQUE: coupable des faits qui lui sont reprochés; Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS commis le 12 octobre 2015 à ST MARTIN D'HERES Condamne à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles;

Compte tenu de l'absence du prévenu au prononcé du délibéré, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

Dit qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

#### SUR L'ACTION CIVILE:

	en sa constitution de partie civile de	et
la déclare recevable en	la forme ;	
Déclare , partie civile ;	responsable du préjudice subi par	
Constate que préjudice ;	a confié aux juridictions civiles l'indemnisation de	son
Condamne somme de 2000 euros a	à payer à partie civile que titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;	, la
SARVI, si il ne procè	non présent au prononcé du délibéré n'a pu é ité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir de pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a ai de 2 mois à compter du jour où la décision est dever	r le été

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE C. EYMIN

LA PRESIDENTE

EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇA DE L'ARD-OZEROFF Mande et ordonne à tous huissiers de Justice, suf Le requis, de mettre le présent à exécution, aux procurairs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tentr la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seron légalement requis.

POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME en pages délivrée par Nous, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, le 2-6-19

NSTAR Greffier en Chef :

ISER

Page 7 / 7

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de GRENOBLE

#### CERTIFICAT DE NON APPEL

N° de parquet : 15288000065 N° de jugement : 19/1757/CJ

C. JOURDAN, greffier au Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE,

certifie qu'il n'existe à ce jour, sur le registre spécial, aucun appel dans le jugement contradictoire rendu le 26 juillet 2019 dans l'affaire

> Le 22 août 2019 Le Greffier